

Règlement de la caisse

de la Baloise - Fondation collective pour la prévoyance professionnelle obligatoire à Bâle

pour la caisse de prévoyance de

**PRO Entreprise sociale privée
1213 Petit Lancy
pour la prestation de Chèque Service**

valable à partir du 1^{er} janvier 2019

SOMMAIRE

Art. 1	Généralités.....	3
Art. 2	Admission à la caisse de prévoyance.....	3
Art. 3	Salaire annoncé	3
Art. 4	Salaire assuré	4
Art. 5	Avoir de vieillesse et avoir complémentaire.....	4
Art. 6	Bonifications de vieillesse.....	5
Art. 7	Prestations assurées.....	5
Art. 8	Financement	7
Art. 9	Excédents	8
Art. 10	Modification du règlement de la caisse.....	8
Art. 11	Entrée en vigueur.....	9

Art. 1 Généralités

- 1.1 Pour réaliser la prévoyance professionnelle en faveur des collaboratrices et collaborateurs de la prestation Chèque Service ainsi que pour leurs proches, leurs survivants et d'autres bénéficiaires, PRO Entreprise sociale privée à Petit Lancy (appelé(e) ci-après employeur), en accord avec son personnel ou le cas échéant les représentants des salariés, s'est affiliée à la Bâloise-Fondation collective pour la prévoyance professionnelle obligatoire, à Bâle (appelée ci-après fondation).
- 1.2 Une caisse de prévoyance séparée a été constituée pour l'employeur, dans le cadre de cette fondation. La caisse de prévoyance est gérée de façon paritaire par un comité de caisse qui se compose d'au moins 4 membres (représentants des salariés et de l'employeur). L'organisation du comité de caisse est décrite dans le règlement d'organisation pour le comité de caisse.
- 1.3 Dans le cadre du *règlement de prévoyance*, le *règlement de la caisse* définit notamment le salaire assuré, les prestations de prévoyance assurées et le financement. Il fait partie intégrante du *règlement de prévoyance* et n'a de valeur juridique que lié à celui-ci. Les conditions requises en vue de faire valoir un droit et celles de servir des prestations dépendent uniquement du *règlement de prévoyance*.
- 1.4 Chaque personne assurée reçoit un certificat annuel sur lequel figurent les cotisations, les prestations assurées, la prestation de sortie réglementaire et l'avoir de vieillesse LPP de même que les possibilités de rachat.

Art. 2 Admission à la caisse de prévoyance

- 2.1 Sont admis à la caisse de prévoyance, tous les salariés ayant dépassé l'âge de 17 ans et dont le salaire AVS annuel prévisible est supérieur au seuil d'entrée fixé par le Conseil fédéral. L'admission reste valable jusqu'à la fin de l'année civile quelque soit le salaire AVS effectivement perçu pour l'année écoulée (en particulier quand bien même ce dernier serait finalement inférieur à ce seuil d'entrée).

Si le salaire AVS effectivement perçu pour l'année en cours atteint le seuil d'entrée fixé par la LPP et si aucune cotisation n'a été perçue jusque-là, le salarié sera rétroactivement admis à la caisse de prévoyance ; employeur et l'employé devant alors également verser les cotisations rétroactivement.

- 2.2 Pour les personnes partiellement invalides selon la LPP, le montant maximal est réduit proportionnellement à la fraction de la rente d'invalidité entière.
- 2.3 Le *règlement de prévoyance* règle les exceptions et les restrictions à l'admission à l'assurance.

Art. 3 Salaire annoncé

3.1 Doit être déclaré comme salaire :

- Le salaire AVS annuel qui résulte du salaire AVS connu, y compris des versements et des allocations pour les heures complémentaires et supplémentaires, pour les jours fériés et les dimanches et les compléments versés pour des heures de travail fixées en extra. Les autres parts de salaire ou revenus occasionnels et versements spéciaux de l'employeur ne sont pas pris en considération.
- Le salaire AVS pour l'année N est obtenu en divisant la cotisation annuelle totale (part employeur et part employé) par le taux de cotisation défini par l'art. 8.2 et 8.3. Les annonces se font au 1^{er} trimestre de l'année N + 1. Les corrections se font rétroactivement pour l'année N.
- En cas de décès ou en cas d'invalidité le salaire annuel annoncé est déterminé selon la même méthode en prenant pour base les cotisations des 12 derniers mois précédant le décès ou l'invalidité.
- En cas de départ, versement anticipé, divorce, départ à la retraite les cotisations versées depuis le début de l'année précédant le départ ou la mutation jusqu'à la date de départ ou mutation serviront de base pour fixer le salaire annuel annoncé.

Si la durée de cotisation est inférieure à une année, le salaire est transformé en salaire annuel. La cotisation n'est réclamée que jusqu'à la date de départ ou de mise à la retraite.

3.2 Le revenu qui est perçu par un salarié travaillant chez un autre employeur ou en tant que travailleur indépendant, ne fait pas partie du salaire annoncé.

Art. 4 Salaire assuré

4.1 Dans le plan décidé d'entente avec le comité de caisse, il n'est pas tenu compte du montant de coordination. Cette décision a été prise pour simplifier la gestion des contributions et pour simplifier les explications aux assurés.

Des bonifications de vieillesse selon art. 6 et les prestations retraite, survivants ou invalidité selon art. 7 correspondent approximativement au minimum LPP, ce minimum étant garanti en tout temps.

4.2 Le salaire annuel assuré est égal au salaire AVS annoncé, défini à l'art. 3.

4.3 Pour les personnes partiellement invalides selon la LPP, le montant plafond est réduit proportionnellement à la fraction de la rente d'invalidité entière.

4.4 Si le salaire annoncé pour l'année écoulée, annualisé en cas d'admission durant l'année, n'atteint pas le seuil d'entrée fixé par la LPP, la personne cesse d'être assurée l'année suivante, sous réserve de l'art. 2.1.

4.5 Le salaire assuré est limité à CHF 150'000.-. Cette limite peut être modifiée sur demande du comité de caisse.

Art. 5 Avoir de vieillesse et avoir complémentaire

- 5.1 L'avoir de vieillesse est décrit dans le règlement de prévoyance. Une règle particulière est applicable pour la mise en compte des apports (prestations de libre passage reçues, indemnités de divorce reçues, rachats reçus etc.). La mise en compte n'est effectuée qu'à partir du moment où le salaire AVS effectif est connu. La date de valeur correspond à la date de réception de la prime unique.
- 5.2 Il est possible de séparer certains avoirs ou primes uniques et de les certifier à part. Dans ces conditions, ces avoirs sont versés séparément sous forme de capital.

Art. 6 Bonifications de vieillesse

Les bonifications de vieillesse annuelles sont déterminées en fonction de l'âge atteint et en pourcentage du salaire annuel assuré:

Age atteint hommes	Age atteint femmes	Bonifications de vieillesse en % du salaire assuré
25-34	25-34	5.0%
35-44	35-44	7.2%
45-54	45-54	10.8%
55-65	55-64	12.8%

L'âge déterminant pour le calcul des bonifications de vieillesse s'obtient à partir de la différence entre l'année civile et l'année de naissance.

Art. 7 Prestations assurées

7.1 Principes

Lorsque les dispositions de la loi sont remplies, les prestations obligatoires selon la LPP sont versées dans chaque cas.

Sous réserve des restrictions de prestations prévues dans le *règlement de prévoyance*, les prestations ci-après sont au maximum assurées.

7.2 Salaires

A la retraite le salaire AVS pour la dernière fraction d'année est à annoncer avant le calcul définitif de prestation.

En cas d'invalidité ou de décès le salaire à prendre en considération est le salaire AVS réalisé au cours des 12 mois précédents l'incapacité de gain ou le décès.

Le cas échéant un salaire sur une fraction d'année sera transformé en salaire annuel.

7.3 Prestations de vieillesse

- 7.3.1 Une *rente de vieillesse* viagère d'un montant obtenu lorsque l'avoir de vieillesse disponible à l'âge de la retraite, distinct pour la part obligatoire et la part sur-

obligatoire, est multiplié avec le taux de conversion respectif à chaque part, puis totalisé.

Lorsqu'une personne assurée perçoit une rente d'invalidité selon le présent règlement au moment de l'âge de la retraite, la rente de vieillesse doit être au moins égale à la rente d'invalidité légale.

L'âge de la retraite ordinaire est atteint le 1^{er} jour du mois qui suit le 65^e anniversaire (hommes) resp. 64^e anniversaire (femmes).

La personne assurée peut, en accord avec son employeur, demander la retraite anticipée au plus tôt le 1^{er} jour du mois suivant l'âge de 58 ans révolus. En cas de retraite anticipée, le taux de conversion est adapté en conséquence.

7.3.2 Des *rentes pour enfant de pensionnés* s'élevant, pour chaque enfant qui pourrait prétendre à une rente d'orphelin en cas de décès, à 20% de la rente de vieillesse.

7.3.3 Les taux de conversion sont mentionnées sur le tableau annexé.

7.4 Prestations pour survivants

7.4.1 En cas de décès avant l'âge de la retraite

- a. Une *rente de conjoint* s'élevant à 18% du salaire assuré. En cas de prétention à des prestations concurrentes selon la LAA/LAM, seules les prestations obligatoires selon la LPP sont servies.
- b. Une *rente de partenaire* s'élevant à 18% du salaire assuré. En cas de prétention à des prestations concurrentes selon la LAA/LAM, seules les prestations obligatoires selon la LPP sont servies.
- c. Des *rentes d'orphelin*, s'élevant à 6% du salaire assuré. En cas de prétention à des prestations concurrentes selon la LAA/LAM, seules les prestations obligatoires selon la LPP sont servies.
- d. Un *capital-décès* correspondant au maximum à l'avoir de vieillesse disponible au moment du décès diminué du total de la valeur actuelle de la rente de conjoint, des rentes pour le conjoint divorcé et des indemnités.
- e. La *clause bénéficiaire* pour prétendre au capital-décès est définie selon les dispositions du *règlement de prévoyance*.

7.4.2 En cas de décès après l'âge de la retraite

- a. Une *rente de conjoint* s'élevant à 60% de la rente de vieillesse.
- b. Une *rente de partenaire* s'élevant à 60% de la rente de vieillesse.
- c. Des *rentes d'orphelin* s'élevant à 20% de la rente de vieillesse.

7.4.3 Le droit à une rente d'orphelin s'éteint avec le décès de l'orphelin ou à l'âge de 18 ans révolus. Il est toutefois maintenu jusqu'à l'âge de 25 ans révolus pour les enfants:

- a. jusqu'à la fin de leurs études;
- b. jusqu'à l'occupation d'une activité professionnelle, s'ils sont invalides à 70% au moins.

7.5 Prestations d'incapacité de gain

7.5.1 Libération du service des cotisations:

Le délai d'attente pour la libération du service des cotisations, selon l'art. 19 chiffre 1 du *règlement de prévoyance* est de 3 mois. L'avoir de vieillesse continue d'être accumulé et de produire des intérêts dans le cadre de la libération du service des cotisations.

7.5.2 Rentes d'invalidité

Le délai d'attente pour le versement de la rente d'invalidité selon l'art. 20 chiffre 5 du *règlement de prévoyance* est de 12 mois.

- a. Une *rente d'invalidité* s'élevant à 30% du salaire annuel assuré. En cas de prétention à des prestations concurrentes selon la LAA/LAM, seules les prestations obligatoires selon la LPP sont servies.
- b. Des *rentes d'enfants d'invalidité* s'élevant à 6% du salaire assuré, pour chaque enfant pouvant prétendre à une rente d'orphelin en cas décès. En cas de prétention à des prestations concurrentes selon la LAA/LAM, seules les prestations obligatoires selon la LPP sont servies.

Art. 8 Financement

8.1 Les contributions pour le financement des prestations assurées sont fournies en commun par l'employeur et les personnes assurées. La contribution de l'employeur est au moins égale à la somme des cotisations de toutes les personnes assurées.

L'employeur est débiteur envers la fondation de la totalité des cotisations dues par lui et les personnes assurées.

8.2 La cotisation de chaque personne assurée est fixée en % du salaire assuré comme suit:

Age hommes	Age femmes	Cotisation d'épargne	Cotisation de risque	Cotisation totale
18-24	18-24	0.0%	2.0%	2.0%
25-34	25-34	2.0%	2.5%	4.5%
35-44	35-44	3.0%	2.0%	5.0%
45-54	45-54	5.0%	2.0%	7.0%
55-65	55-64	6.0%	1.0%	7.0%

8.3 La cotisation totale ordinaire de l'employeur est identique à celle des employés. L'employeur peut prendre la totalité des cotisations à sa charge.

8.4 La différence restant, le cas échéant, entre les coûts globaux (primes de contrat d'assurance vie-collective plus les coûts complémentaires légaux) et le total des cotisations des salariés et de l'employeur est prélevée dans les fonds libres de la Fondation. Si les sources de financement ne devaient pas suffire à la couverture des coûts globaux, l'employeur prendra en charge le solde des contributions et, le comité de caisse devra modifier le financement. Lorsque la cotisation globale (employeur et employés) est supérieure à la prime, la différence est attribuée aux fonds libres.

8.5 Le règlement des coûts demeure réservé.

8.6 Pendant le congé de maternité ou en cas de maladie dont la durée dépasse 30 jours, la cotisation est prélevée sur les fonds libres. Le paiement de cette cotisation est limité à la durée du congé de maternité ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai d'attente selon art. 7.5.1.

Art. 9 Excédents

Si un excédent est dégagé, celui-ci est crédité sur le compte des excédents de la caisse de prévoyance. Le comité de caisse décide de la répartition ou de l'attribution pour le financement. L'avis de l'expert demeure réservé.

Art. 10 Modification du règlement de la caisse

10.1 En accord avec la fondation, le comité de caisse peut modifier en tout temps le présent *règlement de la caisse* dans le cadre du but de la fondation et de l'offre en matière d'assurance de la Bâloise, tout en préservant les droits acquis des destinataires.

10.2 Si, à la suite d'une modification, la quote-part de l'employeur par rapport aux contributions totales est augmentée, son consentement est nécessaire.

Art. 11 Entrée en vigueur

11.1 Le présent *règlement de la caisse* entre en vigueur au 1^{er} juillet 2008. Pour les personnes pour lesquelles, au moment de l'entrée en vigueur

- a. le décès, resp. le début de l'incapacité de travail dont la cause entraîne l'invalidité ou le décès, est déjà survenu au moment de l'entrée en vigueur, ou
- b. l'incapacité de gain au sens de la réglementation pour rechutes du règlement valable pour le sinistre de base, est interrompue,

le règlement ayant été en vigueur à l'époque demeure toujours et exclusivement valable pour:

- les rentes d'invalidité et les prestations de décès qui en résultent,
- l'âge de la retraite et
- l'échelle des bonifications de vieillesse.

11.2 Les dispositions transitoires du *règlement de prévoyance* restent valables.

Petit Lancy, en avril 2017

Caisse de prévoyance de
PRO entreprise sociale privée
pour la prestation de Chèque Service